



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R32-2020-407

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-06-003 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-711 portant abrogation d'agrément de transports sanitaires à l'encontre de la Société "AMBULANCE DE LA MORINIE". (2 pages)	Page 3
R32-2020-11-18-009 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 ESAT RENE BRUNELLE à ST JUST EN CHAUSSEE (2 pages)	Page 6
R32-2020-11-18-016 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 SESSAD LES CRAYONS DE COULEURS CRF à BEAUVAIS (2 pages)	Page 9
R32-2020-11-18-013 - Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 IME LES PASTELS CRF à BEAUVAIS (2 pages)	Page 12
R32-2020-11-18-010 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour 2020 FAM BELLAN à MONCHY ST ELOI (2 pages)	Page 15
R32-2020-11-18-012 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour 2020 FAM LE CHEMIN à MARGNY LES COMPIEGNE (2 pages)	Page 18
R32-2020-11-18-014 - Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 IMPRO JEAN NICOLE à CHEVRIERES (2 pages)	Page 21
R32-2020-11-18-015 - Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 MAS CHI LA VILLA à ERQUERY (2 pages)	Page 24
R32-2020-11-18-011 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour 2020 FAM GCSMS LES LIBELLULES à BAILLEUL SUR THERAIN (2 pages)	Page 27

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-06-003

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-711 portant  
abrogation d'agrément de transports sanitaires à l'encontre  
de la Société "AMBULANCE DE LA MORINIE".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2020-711 PORTANT ABROGATION D'AGREMENT DE TRANSPORTS  
SANITAIRES A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE « AMBULANCE DE LA MORINIE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (Monsieur Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 février 1990 portant agrément de la société individuelle AMBULANCE DE LA MORINIE sous le numéro 6290004 dont le responsable légal est Monsieur Jean - Marie OBATON ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision 2019-611 DOS-SDA-ASNP-TS en date du 19 décembre 2019 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de la société SAS JC AMBULANCES ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 29 janvier 2020 informant Monsieur Jean - Marie OBATON, gérant de la société, de la possibilité de constater l'abrogation de l'agrément préfectoral ayant octroyé l'agrément de transports sanitaires à la société ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Considérant que la décision 2019-611 DOS-SDA-ASNP-TS en date du 19 décembre 2019 susvisée a été basée sur une demande de transfert d'autorisations de mise en service fondée sur la cession de l'ensemble des véhicules appartenant à la société individuelle AMBULANCE DE LA MORINIE;

Considérant que la transaction a été menée à son terme, les justificatifs de cession ayant été communiqués par la société SAS JC AMBULANCES;

Considérant que la société individuelle AMBULANCE DE LA MORINIE ne répond plus dès lors aux conditions exigées pour la délivrance d'un agrément telles que définies à l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant que Monsieur Jean - Marie OBATON, en sa qualité de représentant légal de cette société, a été informé, par courrier en date du 29 janvier 2020, que l'agrément ne répondait plus aux conditions exigées pour la délivrance d'un agrément de transports sanitaires suite au transfert des autorisations de mise en service rattachées à l'agrément de la société individuelle AMBULANCE DE LA MORINIE sous le numéro 6290004 ;

Considérant que Monsieur Jean - Marie OBATON en sa qualité de représentant légal de la société n'a présenté dans les délais impartis aucune observation relative au constat de non-respect des conditions exigées pour la délivrance d'un agrément de transports sanitaires ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y a lieu d'abroger l'agrément délivré à la société ;

## DECIDE

**Article 1** – L'agrément n°6290004 délivré le 01 février 1990 à la société individuelle AMBULANCE DE LA MORINIE située 11 route nationale à MOULLE dont le représentant légal est Monsieur Jean - Marie OBATON est abrogé.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

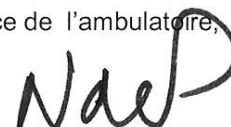
**Article 3** – La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean - Marie OBATON.

**Article 4** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 6 NOV. - 6 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'ARS et par  
délégation,  
La sous-directrice de l'ambulance,



Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-009

Décision tarifaire modificative portant fixation de la  
dotation globale de financement pour 2020 ESAT RENE  
BRUNELLE à ST JUST EN CHAUSSEE

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020  
ESAT RENE BRUNELLE à SAINT JUST EN CHAUSSEE  
600101406

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

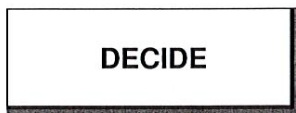
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/03/2018 de la structure ESAT RENE BRUNELLE à SAINT JUST EN CHAUSSEE identifiée sous le numéro de FINESS : 600101406 et gérée par l'entité dénommée Handi Aide identifiée sous le numéro de FINESS : 600011878 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 27/08/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



**Article 1** – – La dotation globale est modifiée à 1 395 793,77 € pour l'exercice budgétaire 2020, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 dont 32 250,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale hors versement cité précédemment s'établit à 1 363 543,77 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 628,65 €.

**Article 2** – La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2021 s'élèvera à 1 356 837,48 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de 113 069,79 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 5** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-016

Décision tarifaire modificative portant fixation de la  
dotation globale de financement pour 2020 SESSAD LES  
CRAYONS DE COULEURS CRF à BEAUVAIS

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020  
SESSAD Les Crayons de Couleurs à Beauvais  
600012462

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

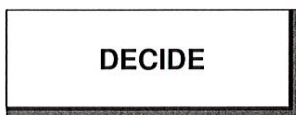
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2011 de la structure SESSAD Les Crayons de Couleurs à Beauvais identifiée sous le numéro de FINESS : 600012462 et gérée par l'entité dénommée Croix Rouge Française identifiée sous le numéro de FINESS : 750721334 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 24/09/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



**Article 1** – – La dotation globale est modifiée à 360 635,64 € pour l'exercice budgétaire 2020, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 dont 5 100,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale hors versement cité précédemment s'établit à 355 535,64 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 627,97 €.

**Article 2** – La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2021 s'élèvera à 372 525,64 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de 31 043,80 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 5** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-013

Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de  
journée globalisé pour 2020 IME LES PASTELS CRF à  
BEAUVAIS

Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020  
IME Les Pastels à Beauvais  
600012470

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

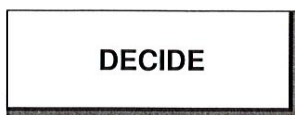
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2014 de la structure IME Les Pastels à Beauvais identifiée sous le numéro de FINESS : 600012470 et gérée par l'entité dénommée Croix Rouge Française identifiée sous le numéro de FINESS : 750721334 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 31/08/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 septembre 2020.



**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 1 177 164,27 € au titre de 2020 dont 21 900,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation globalisée hors versement cité précédemment s'établit à 1 155 264,27 €.  
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 272,02 €.  
Soit un prix de journée moyen de 210,21 €.

**Article 2** – La dotation globalisée reconductible à compter du 1er janvier 2021 s'élèvera à 1 174 704,72 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de 97 892,06 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 5** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-010

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour 2020 FAM BELLAN à MONCHY ST  
ELOI

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour 2020  
FAM Bellan à Monchy St Eloi  
600010508

LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;



Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/06/2008 de la structure FAM Bellan à Monchy St Eloi identifiée sous le numéro de FINESS : 600010508 et gérée par l'entité dénommée Fondation BELLAN identifiée sous le numéro de FINESS : 750720609 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 27/08/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

<b>DECIDE</b>
---------------

**Article 1** – – Le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 541 201,71 € pour l'exercice budgétaire 2020, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 dont 83 415,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

Le forfait global hors versement cité précédemment s'établit à 1 457 786,71 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 482,23 €.

**Article 2** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1er janvier 2021 s'élèvera à 1 392 294,96 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 116 024,58 €.

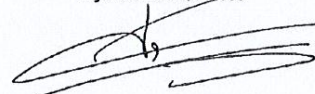
**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 5** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-012

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour 2020 FAM LE CHEMIN à MARGNY  
LES COMPIEGNE

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour 2020  
FAM Le Chemin à Margny les Compiègne  
600009492

LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

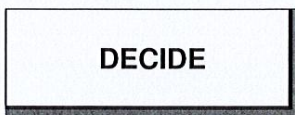
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/2019 de la structure FAM Le Chemin à Margny les Compiègne identifiée sous le numéro de FINESS : 600009492 et gérée par l'entité dénommée Asso Envol identifiée sous le numéro de FINESS : 600002083 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 27/08/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



**Article 1** – – Le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 293 532,35 € pour l'exercice budgétaire 2020, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 dont 87 000,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

Le forfait global hors versement cité précédemment s'établit à 1 206 532,35 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 544,36 €.

**Article 2** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1er janvier 2021 s'élèvera à 1 303 414,56 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 108 617,88 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 5** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-014

Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de  
journée globalisé pour 2020 IMPRO JEAN NICOLE à  
CHEVRIERES

Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020  
IMPRO Jean Nicole à Chevrières  
600100945

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/04/2017 de la structure IMPRO Jean Nicole à Chevrières identifiée sous le numéro de FINESS : 600100945 et gérée par l'entité dénommée Asso Championnet identifiée sous le numéro de FINESS : 750721219 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 25/08/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 septembre 2020.

**DECIDE**

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 2 538 024,37 € au titre de 2020 dont 69 090,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation globalisée hors versement cité précédemment s'établit à 2 468 934,37 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 744,53 €.

Soit un prix de journée moyen pour l'exercice 2020 fixé à 242,15 € pour l'internat et 193,72 € pour le semi-internat.

**Article 2** – La dotation globalisée reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 s'élèvera à 2 827 868,93 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de 235 655,74 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 259,58 € pour l'internat et 207,66 € pour le semi-internat.

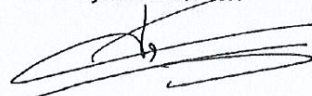
**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 5** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-015

Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de  
journée globalisé pour 2020 MAS CHI LA VILLA à  
ERQUERY



Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020  
MAS la Villa d'Erquery à Erquery  
600010631

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/09/2009 de la structure MAS la Villa d'Erquery à Erquery identifiée sous le numéro de FINESS : 600010631 et gérée par l'entité dénommée CHI de Clermont identifiée sous le numéro de FINESS : 600100028 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 24/08/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

**DECIDE**

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 10 442 381,40 € au titre de 2020 dont 207 750,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation globalisée hors versement cité précédemment s'établit à 10 234 631,40 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 852 885,95 €.

Soit un prix de journée moyen :

- du 01/01/2020 au 31/10/2020 : 240,50 €.
- du 01/11/2020 au 31/12/2020 : 257,90 €

**Article 2** – La dotation globalisée reconductible à compter du 1er janvier 2021 s'élèvera à 10 112 391,36 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de 842 699,28 €.

Soit un prix de journée à 240,50 €

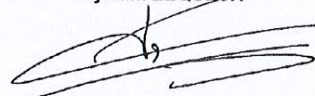
**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 5** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-011

Décision tarifaire modificative potant fixation du forfait  
global de soins pour 2020 FAM GCSMS LES  
LIBELLULES à BAILLEUL SUR THERAIN

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour 2020  
FAM à Bailleul/Therain  
600013460

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

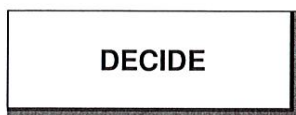
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/11/2020 de la structure FAM à Bailleul/Therain identifiée sous le numéro de FINESS : 600013460 et gérée par l'entité dénommée GCSMS FAM-CHI-ADAPEI identifiée sous le numéro de FINESS : 600013858 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 27/08/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



**Article 1** – Le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 031 185,00 € pour l'exercice budgétaire 2020, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2020.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 932,08 €.

**Article 2** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1er janvier 2021 s'élèvera à 1 158 029,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 96 502,42 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 5** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX